

REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE 2026



PÔLE ALLOCATAIRES

PÔLE PARTENAIRES

Approuvé par le Conseil d'Administration le 16 décembre 2025

PREAMBULE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse poursuit les objectifs inscrits au sein du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion (CPOG), déclinaisons locales des orientations nationales développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 – 2027.

La Caf de la Meuse soutient ainsi, d'une part, les allocataires par des interventions qui s'inscrivent pleinement dans la définition d'une offre globale de service permettant la conjugaison d'une information et d'un conseil sur les droits, une intervention individuelle ou collective structurée aux besoins des familles sur les champs prioritaires de la parentalité, du logement et de l'insertion. D'autre part, elle soutient également les projets et équipements des partenaires entrant dans son champ de compétence. Ces partenaires peuvent être des associations ou des collectivités.

Les interventions de l'action sociale de la Caf de la Meuse s'inscrivent dans un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La charte de la laïcité (annexe) s'applique à tout partenaire.

Le Règlement Intérieur des Aides Financières en Action Sociale 2026 présente les différentes aides définies par le Conseil d'Administration de la Caf et leurs conditions d'attribution.

SOMMAIRE

POLE ALLOCATAIRES

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES	5
-------------------------------------	---

1^{ère} partie - Conditions générales d'attribution des aides financières individuelles

• Les bénéficiaires	8
• Les critères de ressources	10
• Les critères d'exclusion	11
• Les modalités de calcul du quotient familial	13

2^{ème} partie - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

Les loisirs et les temps libres

• Les aides à l'obtention du BAFA et du BAFD	16
• Les vacances en famille	18
• L'aide au Transport VACAF	21
• Les loisirs des enfants et des jeunes	22

3^{ème} partie - Soutenir la fonction parentale et accompagner les familles confrontées à des difficultés ou à des changements familiaux

Les interventions sociales

• Les aides exceptionnelles au titre de l'intervention sociale	26
• MOBI CAF	29

4^{ème} partie - Accompagner les familles dans leur cadre de cadre de vie, le logement et l'habitat

• Le prêt « équipement du logement »	32
• Le prêt « amélioration du logement »	33

5^{ème} partie - Délégation du Directeur	35
---	----

POLE PARTENAIRES

LES AIDES FINANCIERES COLLECTIVES

36

1^{ère} partie – Les Aides au fonctionnement

- Types de subvention de fonctionnement 37
- Modalités d'instruction 38
- Versement de l'aide 38

2^{ème} partie – Les Aides à l'investissement

- Eligibilité du projet 39
- Nature des projets financés 40
- Modalités de financement 40
- Modalités d'instruction 41
- Versement de l'aide 41
- Délais de réalisation 42
- Maintien de destination 42

Annexes

- La communication 43
- Le contrôle des financements 43
- Les échéances 43
- La charte de la laïcité 44

Contacter la Caf

45

PÔLE ALLOCATAIRES

AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES



Les aides exceptionnelles sont corrélées aux domaines d'intervention prioritaires : parentalité, logement, insertion. Elles sont rattachées à un projet à caractère familial, social et/ou professionnel.

Deux grandes modalités d'intervention sont retenues :

- **des aides pouvant être sollicitées directement par l'allocataire** notamment dans le domaine du logement, de la formation à la fonction d'animateur et directeur, d'évènements spécifiques de la vie familiale,
- ou **des aides financières exceptionnelles** nécessitant une instruction sociale et/ou liées à un accompagnement social tendant à l'amélioration ou au rétablissement de situations ponctuellement difficiles.

Dans ces cas précis, une attention particulière est toujours portée à l'accès aux droits légaux, à la sollicitation -en premier ressort- des divers fonds spécifiques, à l'adhésion du demandeur au projet d'accompagnement conclu avec le travailleur social CAF.

Ces interventions privilégient toujours la démarche de projet et la participation des familles et sont complémentaires aux prestations légales.

1ère PARTIE

LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

➔ Les bénéficiaires

➔ Les critères de ressources

➔ Les critères d'exclusion

➔ Les modalités de calcul du quotient familial

LES BENEFICIAIRES

1. Les allocataires qui assurent la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, ou qui attendent un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales versées par la CAF de la Meuse telles que définies à l'article L 511.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale 2026 est par ailleurs éligible aux parents « gardiens » et « non-gardiens », notamment dans le cadre d'une séparation et d'un dispositif de résidence alternée avec partage des allocations familiales.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- *La prestation d'accueil du jeune enfant, à compter du droit valorisé pour la prime naissance y compris en cas de 1ère grossesse,*
- *Les allocations familiales,*
- *Le complément familial,*
- *L'allocation logement à caractère familial,*
- *L'aide personnalisée au logement,*
- *L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,*
- *L'allocation aux adultes handicapés,*
- *L'allocation de soutien familial,*
- *L'allocation de rentrée scolaire,*
- *L'allocation journalière de présence parentale,*
- *L'allocation journalière du proche aidant,*
- *L'allocation forfaitaire décès enfant,*
- *L'allocation forfaitaire,*
- *Le revenu de solidarité active,*
- *L'allocation différentielle travailleurs migrants,*
- *Et la prime d'activité.*

2. Les agents de la Poste, le personnel de l'Etat, de l'Education Nationale, de l'Industrie électrique et gazière doivent satisfaire à une condition supplémentaire à savoir un non-cumul des aides inscrites au présent règlement intérieur avec des aides de même nature versées par l'employeur.

3. Depuis le 1er janvier 2015 et conformément aux dispositions de la LR 2014.024 du 8 octobre 2014, la CAF est compétente pour verser aux **agents Sncf et Ratp** toutes les prestations légales ainsi que toutes les prestations d'action sociale qu'elles soient collectives ou individuelles.

4. Les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales Maritime depuis le 1er décembre 2015 conformément à la LR 2015 139.

La **prescription biennale** s'applique également sur les prestations extra-légales d'action sociale. Elle prévoit que les allocataires disposent d'un délai de deux ans à compter du fait génératrice leur ouvrant des droits pour demander le rappel de prestations non versées par la caisse. La règle de la prescription biennale est inscrite à l'article L. 553-1 du Code de la Sécurité Sociale.

LES CRITERES DE RESSOURCES

Les aides financières directes aux familles soumises à condition de ressources sont attribuées ***sur la base du Quotient Familial (QF)***.

Il s'agit d'un mode de calcul s'appuyant sur les ressources mensuelles des familles allocataires et qui tient compte des revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations sociales et de la composition familiale de la famille.

Le Quotient Familial retenu est celui du mois de la demande d'aide financière sauf pour les Aides aux Temps Libres pour lesquelles le quotient familial retenu est celui du mois d'octobre de l'année précédente (N-1) conformément à la LC 2003-71.

Le Quotient Familial est consultable par l'allocataire sur le site www.caf.fr dans la rubrique « Mon Compte ».

Un « quotient familial plafond » fixé en fonction de la prestation individuelle est mentionné au chapitre de chaque aide financière individuelle.

Les aides financières exceptionnelles sont attribuées au vu :

- de la situation de la famille,
- de son projet,
- de sa situation économique,
- et toujours au regard d'un exposé circonstancié et argumenté réalisé par un travailleur social, CAF ou autre.

LES CRITERES D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice des aides financières individuelles extra-légales :

- les personnes relevant du **Régime Agricole de Sécurité Sociale (MSA)**, pour les couples si les deux conjoints dépendent de ce régime.
- les allocataires **sans enfant à charge** au sens des prestations familiales,
- **les parents non allocataires et non gardiens** suite à séparation et dans le cas d'un dispositif de résidence alternée **sans partage des allocations familiales**, le parent non gardien peut néanmoins faire l'objet d'un accompagnement par un travailleur social CAF.
- En cas de **dégradation d'un lieu de vacances labellisé VACAF ou du non-respect de son règlement de fonctionnement**, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner l'exclusion des allocataires bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Familiales pour une ou plusieurs campagnes vacances annuelles.
- En cas de **refus d'attribution d'une aide financière individuelle**, l'allocataire a la possibilité de contester la décision sous un délai de deux mois auprès du Directeur de la CAF de la Meuse, les voies de recours sont précisées sur le courrier de notification de décision adressé au demandeur.

- **La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies** exposent l'allocataire à des pénalités.

Les gestionnaires conseils AFI et les travailleurs sociaux des Caf, lorsqu'ils ont connaissance dans le cadre de leur mission *d'une discordance entre les informations portées à leur connaissance et celles connues du système informatique de traitement et de versement des prestations légales (CRISTAL)*, ont le devoir de rappeler aux familles leurs obligations.

Les situations particulières qui peuvent être portées à la connaissance d'un travailleur social, *dans le cadre d'une visite à domicile par exemple*, doivent être signalées et appréciées avec l'encadrement afin de prévenir le risque de mise en jeu de la responsabilité de la Caf.

Dans cette hypothèse, **la poursuite de l'accompagnement social** demeure conditionnée à *la mise à jour du dossier au regard des droits à prestations*.

En revanche, et jusqu'à concurrence de la mise à jour des droits légaux, aucune Aide Financière Individuelle Caf ne devra être instruite en faveur de l'allocataire.

A l'issue de ce délai, si l'allocataire persiste dans son refus de communiquer les informations correspondant à la réalité de sa situation, *l'accompagnement social sera interrompu*. Si besoin et selon la situation, un relais avec le service social du département sera établi.

En application de la Lettre Circulaire CNAF 2012-009 du 20/06/2012.

LES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CNAF

Calcul du Quotient Familial mensuel :

1/12 revenus nets perçus **(a)** + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul **(b)**

Nombre de parts **(c)**

(a)

Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux.

Les frais réels ne sont pas déduits.

En revanche les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale et la CSG déductible, sont déduites.

(b)

Il s'agit de toutes les prestations versées par la Caf, à l'exclusion des prestations suivantes :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) retour au foyer,
- Allocation de rentrée scolaire,
- Prime de déménagement,
- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : Prime à la naissance et à l'adoption,
- Complément libre choix et mode de garde,
- Complément Allocation adulte handicapé (Aah) retour au foyer,
- Majoration pour la vie autonome (Mva)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer.

(c)

Parts Couple ou personne isolée : 2 parts

1er enfant et 2ème enfant à charge au sens des PF : 0,5 part par enfant

3ème enfant à charge au sens des PF : 1 part

Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5 part supplémentaire

Mois considéré :

- pour les Prêts d'Equipement/Amélioration du Logement : le quotient familial du mois de la demande ou du mois du requêtage allocataires effectué pour les campagnes de mailing ou SMS.
- pour les Aides aux Temps Libres : le quotient familial du mois d'octobre N-1 (dit « *mois de référence* »).

Cas particuliers :

En cas de décès allocataire ou de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent survivant, ou ayant la charge des enfants, sont à prendre en considération.

2ème PARTIE

AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE FAMILIALE, VIE PROFESSIONNELLE ET VIE SOCIALE

→ LES LOISIRS ET LES TEMPS LIBRES

L'Aide aux Temps Libres constitue un axe d'intervention privilégié visant à favoriser le départ en vacances des familles et des enfants les plus en difficultés, à favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes, à préserver et renforcer les liens familiaux et à accompagner le développement de la qualité d'accueil au sein des équipements.

LES AIDES A L'OBTENTION DU BAFA ET DU BAFD

Ces qualifications professionnelles sont nécessaires pour encadrer ou diriger de façon occasionnelle des enfants ou des adolescents en accueil collectif de mineurs, en accueil périscolaire, en centres de vacances et de loisirs.

Dans le cadre de l'objectif de qualité de l'accueil des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse accompagne la qualification des encadrants par une aide à l'obtention du BAFA et ou du BAFD.

➤ NATURE de l'AIDE

Il s'agit d'une aide financière forfaitaire non remboursable destinée à aider les bénéficiaires à devenir animateur ou directeur d'accueils collectifs pour mineur.

➤ MONTANT et VERSEMENT de l'AIDE

Type d'aide	Sessions concernées	Montant de l'aide forfaitaire	Versement de l'aide
BAFA CAF BAFD CAF	Session de base	200 €	<i>Au parent allocataire pour le compte du stagiaire à charge du dossier allocataire</i> <i>Au stagiaire</i> <i>A l'organisme de formation</i>
BAFA CNAF	Session d'approfondissement	200 €	

➤ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'organisme de formation auprès duquel le bénéficiaire effectue son stage doit être agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), sachant que la CAF de la Meuse est informée de l'obtention des diplômes par la SDJES.

Pour le BAFA, le bénéficiaire doit être âgé de 16 ans au moment de la demande (décret n° 2022-1323 du 14/12/2022 modifiant l'article D 432-10 du Code de l'action sociale et des familles), 21 ans pour le BAFD.

La CAF de la Meuse n'intervient pas sur les stages pratiques.

Une demande doit être adressée à la CAF de la Meuse au plus tard trois mois suivant le début du stage de qualification pour le BAFA CNAF.

Les formulaires de demandes sont accessibles sur les pages locales du Caf.fr.

➤ TRAITEMENT et VERSEMENT

Les aides BAFA et BAFD, en tant que prestations-extra légales, sont traitées dans l'applicatif SIAS AFI et nécessitent la présence d'un dossier allocataire affilié et stable.

L'aide sur fonds CNAF est versée au stagiaire de la formation au BAFA de la circonscription géographique de la CAF concernée qu'il en soit ou non ressortissant, sans distinction d'âge.

✓ *Versement au parent*

Le versement est effectué au(x) parent(s) allocataire(s) lorsque le stagiaire est à charge du dossier allocataire.

✓ *Versement au stagiaire*

Le dossier allocataire, s'il n'est pas connu de la Caf de la Meuse, est créé, il est radié à l'issue du traitement de l'aide dans le cadre réglementaire qui s'applique en la matière.

✓ *Versement à l'organisme qui effectue la formation, pour le compte du stagiaire*

A sa demande, et avec l'accord du stagiaire, l'aide est versée à l'organisme de formation (en tiers payant) qui la déduit du coût du ou des stages concernés. Ce versement en tiers payant induit un moindre coût ou l'absence de reste à charge pour le stagiaire.

La phase d'immatriculation du dossier reste nécessaire lorsque le stagiaire n'est pas connu de notre organisme ou n'est pas rattaché à un dossier allocataire déjà existant.

✓ *Dérogation*

En ce qui concerne uniquement **le BAFA CNAF**, les situations particulières ne rentrant pas dans les dispositions réglementaires définies dans le règlement intérieur, et notamment en ce qui concerne le respect de la date limite de dépôt de la demande dans les trois mois suivant le début de la formation, peuvent faire l'objet d'une dérogation au vu des justifications apportées.

Cette dérogation revêt un caractère exceptionnel, elle est accordée par le Directeur ou son représentant.

LES VACANCES EN FAMILLE

Les aides individuelles décidées par le Conseil d'Administration visent à permettre aux familles ayant de faibles ressources la réalisation d'un séjour selon la formule de leur choix dans l'un des centres de vacances agréés VACAF, dont la liste est disponible sur le site internet www.vacaf.org.

➤ BENEFICIAIRES

Les familles allocataires **dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 €** sont éligibles aux aides aux vacances en famille.

L'aide est proposée **à chaque famille allocataire ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales au titre du mois de référence (octobre N-1) pour un seul séjour, forfait d'une semaine de 8 jours / 7 nuits** auquel participent les parents ou l'un des parents.

Les familles d'accueil peuvent bénéficier d'une participation au titre d'un séjour VACAF pour un enfant dont le placement leur a été confié (*à condition que le jugement de placement mentionne le maintien des liens affectifs et qu'un droit ATL soit ouvert*).

➤ MONTANT

Le montant de la participation financière varie en fonction du quotient familial de la famille allocataire. Deux tranches de quotient familial ont ainsi été déterminées, à savoir :

- ✓ **quotient familial inférieur à 550 €,**
- ✓ **quotient familial compris entre 551 € et 900 € (inclus).**

Les différentes participations sont précisées au chapitre « **BAREME DES AIDES** » ci-après.

Le montant est exprimé en pourcentage d'un coût de séjour dans la limite d'un forfait.

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances VACAF dans la limite du forfait décidé et déduite du montant de la facture, le solde étant à la charge de la famille.

➤ FORMALITES

La CAF de la Meuse adresse à l'ensemble des familles répondant aux conditions de revenus et de charge d'enfant pour la campagne vacances 2026 une information sur les droits ouverts pour un séjour dans un centre agréé VACAF.

La famille prend contact directement avec le partenaire labellisé VACAF, choisit la formule de vacances retenue.

Le partenaire VACAF vérifie les conditions d'ouverture des droits de la famille. Si toutes les conditions sont remplies, celui-ci confirme l'inscription de la famille et déduit le montant de la participation financière de la CAF de la Meuse de la facture totale, conformément aux dispositions décidées. La famille règle le solde du séjour.

➤ REGLES DE CUMUL

Les aides aux temps libres décidées pour un séjour en famille dans un centre de vacances VACAF peuvent être cumulées avec les aides aux temps libres accordées pour la fréquentation des accueils de loisirs par les enfants des familles allocataires sur une période de séjour distincte.

Le cumul du versement des aides sur la même période de séjour n'est pas possible.

➤ BAREME DES AIDES

TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	Quotient familial <= 550€	Quotient familial compris entre 551€ et 900€ inclus
Taux de prise en charge	80% des frais de séjour dans la limite d'un forfait de 600€	60% des frais de séjour dans la limite d'un forfait de 500€
DUREE DU SEJOUR	Aide financière pour un seul séjour dans l'année d'une durée d'une semaine forfaitaire de 7 nuits / 8 jours	
Conditions d'utilisation	<p>La participation financière de la CAF est exclusivement versée pour un centre de vacances labellisé VACAF selon la forme de vacances choisie par la famille : pension, demi-pension, camping...</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'allocataire doit obligatoirement effectuer sa réservation sur le site www.vacaf.org à partir des coordonnées des centres labellisés VACAF figurant sur la liste ; • Les séjours de vacances individuelles dans un centre de vacances, campings autres que agréés VACAF ne peuvent pas prétendre à une participation financière de la CAF de la Meuse et ce même s'ils bénéficient d'un agrément ou d'une autorisation de recevoir du public. 	

A noter que la CAF de la Meuse poursuit également l'accompagnement des publics les plus fragiles en soutenant les projets de départ en vacances individuels ou collectifs menés par des associations nationales œuvrant dans le champ du domaine social (Resto du Cœur, Secours Populaire, ...) ou des Centres Socio-culturels.

L'Aide au Transport (AAT) VACAF :

L'Aide Au Transport vient en complément de l'Aide aux Vacances Familles (AVF) VACAF et participe au financement du séjour de vacances familial, quel que soit le mode de transport choisi.

Pour bénéficier de l'Aide Au Transport nationale, l'allocataire doit obligatoirement :

- **avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900 € (inclus),**
- **réserver son séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une structure de vacances labellisée VACAF,**
- **avoir réglé ses arrhes ou un acompte à la structure de vacances avant le départ,**
- **réaliser son séjour pendant les vacances scolaires.**

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre le lieu de résidence et le lieu de destination de vacances selon le barème suivant :

- **une aide de 100 € pour une distance inférieure à 400 km.**
- **une aide de 200 € pour une distance supérieure à 400 km.**

A noter que l'allocataire bénéficiaire n'a aucune démarche à effectuer pour bénéficier de l'AAT, celle-ci est calculée et versée automatiquement avant le début du séjour de vacances VACAF.

LES LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

Les aides individuelles décidées par le Conseil d'Administration visent à permettre aux enfants à charge des familles allocataires au sens des prestations familiales de participer aux accueils de loisirs, aux séjours accessoires à un accueil de loisirs, aux séjours de vacances, camps et mini-camps organisés par des associations ou des collectivités (communes, EPCI) répondant à toutes les conditions fixées par la réglementation.

➤ BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires **les enfants à charge des familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 €.**

L'aide est proposée par enfant à charge au sens des prestations familiales **au titre du mois de référence (octobre N-1).**

Les enfants placés avec maintien des liens bénéficient de la participation versée par la CAF de la Meuse pour la participation à un accueil de loisirs, à un séjour accessoire ou à un séjour de vacances.

➤ MONTANT

Le montant de la participation financière de la CAF varie en fonction du quotient familial de la famille allocataire. Deux tranches de quotient familial ont été déterminées, à savoir :

- ✓ **quotient familial inférieur à 550 €,**
- ✓ **quotient familial compris entre 551 € et 900 € (inclus).**

Le montant versé est forfaitaire par jour d'accueil de loisirs effectué par l'enfant ou le jeune quel que soit le coût facturé pour l'accueil de loisirs, il varie en fonction du quotient familial de référence de la famille.

La participation financière de la CAF de la Meuse est versée pour chaque jour de loisirs effectués, pour la participation à une action de mini séjour, de camps ou de séjours de vacances. Il n'y a pas de durée minimale de séjour.

Les différents montants forfaitaires sont précisés au chapitre « **BAREME DES AIDES** » ci-après.

La CAF adresse à l'ensemble des familles répondant aux conditions réglementaires une aide aux temps libres pour chacun des enfants à charge.

➤ REGLES DE CUMUL

Les aides aux temps libres accordées pour la fréquentation d'un accueil de loisirs peuvent être cumulées avec les aides aux temps libres versées pour un séjour en famille au titre des vacances en famille dans un centre VACAF, sur une période de séjour distincte.

Le cumul du versement des aides sur la même période de séjour n'est pas possible.

➤ BAREME DES AIDES

Tranches de Quotient Familial	Quotient familial < = 550€	Quotient familial compris entre 551€ et 900€ inclus
BENEFICIAIRES	Enfant(s) à charge des familles allocataires au sens des prestations familiales, enfants placés avec maintien des liens affectifs	
PARTICIPATION	8€ / jour d'accueil de loisirs (ALSH)	7€ / jour d'accueil de loisirs (ALSH)
	16€ / jour pour un séjour accessoire à un ALSH (camp, mini-camp) ou un séjour de vacances (colonies)	14€ / jour pour un séjour accessoire à un ALSH (camp, mini-camp) ou un séjour de vacances (colonies)
	Y compris les colos apprenantes et les séjours de scoutisme	
	Pour l'accueil des mercredis	
	4 € par jour d'accueil	3 € par jour d'accueil
NOMBRE DE JOURS	Pas de limitation	
UTILISATION	<p>Dans toutes les structures d'accueil de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none">organisées par des associations, des collectivités (municipalités, EPCI), que l'organisateur se situe en Meuse ou non,déclarées auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) compétent. <p><i>Les courts séjours de vacances accessoires à un ALSH sont des activités de loisirs organisées avec hébergement dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée limitée à un maximum de quatre nuits, ils permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal. Ils font l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la SDJES.</i></p> <p><i>Les séjours de scoutisme peuvent avoir lieu en dehors de périodes de vacances scolaires, les week-ends notamment. Ces séjours font également l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la SDJES.</i></p>	

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Aides aux Temps Libres ne peuvent être utilisées :

- ✓ *pour des activités organisées en dehors des vacances scolaires, sauf les accueils de scoutisme qui peuvent avoir lieu en dehors de périodes de vacances scolaires, les week-ends notamment, sous réserve de disposer de la déclaration SDJES,*
- ✓ *pour les classes de découverte, de neige, de mer, de nature*
- ✓ *pour de l'accueil périscolaire,*
- ✓ *pour des stages sportifs, artistiques ou culturels (musique, danse, théâtre), y compris les séjours faisant l'objet d'une déclaration SDJES, et séjours linguistiques*

Les Aides aux Temps Libres sont versées aux gestionnaires et sont, dans ce cas, déduites du montant de la participation de la famille. Elles peuvent être versées aux familles directement sur présentation d'une facture acquittée.

Les enfants **en résidence alternée** peuvent en bénéficier.

Il n'y a pas de limitation au coût du séjour facturé par le gestionnaire.

➤ REEXAMEN DES DROITS

Sur demande motivée de l'allocataire, **une révision des droits ATL** de la campagne en cours est autorisée **en cas de changement de situation intervenant jusqu'au 30/06/2026** et permettant l'ouverture des droits aux Aides aux Temps Libres.

Une émission de droits complémentaires peut être effectuée après l'émission des droits principaux effectuée en début d'année.

L'allocataire muté dans une autre CAF conserve son droit ATL annuel si celui-ci a été effectivement émis par la CAF de la Meuse.

Un duplicita de la notification de droits initiale peut être émis en cas de besoin et sur demande de l'allocataire.

3ème PARTIE

SOUTENIR LA FONCTION PARENTALE ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES PARTICULIERES OU A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX



LES INTERVENTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la politique de soutien aux familles vulnérables, confrontées à des évènements pouvant déstabiliser ou fragiliser la cellule familiale, la CAF de la Meuse met en place **divers leviers d'intervention dans le cadre d'un accompagnement social global des familles concernées**.

LES AIDES EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'INTERVENTION SOCIALE

Les aides financières d'intervention sociale sont attribuées de façon exceptionnelle sous forme de **secours** ou de **prêt**.

Deux types d'intervention sont proposées :

- **des aides mobilisées sur fonds CAF dans le cadre de dispositifs partenariaux** pilotés par le Conseil Départemental, les Commissions Territoriales d'Aide et d'Accompagnement (CTAA) et la Commission Départementale du Fonds de Solidarité Logement (CD FSL), ces dispositifs disposant de leur propre règlement d'intervention,
- **des aides financières sur projet** proposées par les travailleurs sociaux de la CAF dans le cadre des offres globales de service de Travail Social.

Intitulé de l'aide	Objectifs	Bénéficiaires	Montant	Démarches
AFI examinées en CTAA ou CD FSL sur fonds CAF	<p>Soutenir les familles confrontées à des difficultés temporaires et prévenir toute dégradation de la situation économique, sociale et familiale</p> <p>Solutionner des situations d'endettement telles que chauffage, électricité, eau, alimentation, assurances, frais d'entretien des enfants, dettes diverses</p>	<p>Toute famille bénéficiaire potentielle d'action sociale de la CAF avec au moins un enfant à charge, et/ou qui attend un enfant, y compris son 1^{er} enfant</p> <p>Qui bénéficiaire d'une prestation ouvrant droit à l'action sociale de la CAF</p> <p><i>Cf. les conditions Générales d'attribution du présent RI.</i></p>	<p>Secours : 500€ maximum</p> <p>Versable en une ou plusieurs fois au cours de la même année civile où l'aide a été accordée, dans la limite de 500€</p> <p>Prêt : 800€ maximum</p> <p>Les 2 aides sont cumulables</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables Sous réserve des capacités suffisantes de remboursement de l'allocataire que la Caf se laisse le droit d'apprecier au cas/ cas</p> <p>Toutefois, les prêts de même nature ne peuvent être cumulés, un nouveau prêt ne peut être envisagé que si le précédent est soldé</p>	<p>Demandes obligatoirement instruites par un travailleur social de la CAF ou d'une institution partenaire, toujours basées sur un diagnostic circonstancié de la situation familiale, en application du principe de subsidiarité</p> <p>Evaluation de la sollicitation formulée et définition de la nature et du montant de de l'aide dans le cadre de la délégation attribuée au travailleur social CAF qui assiste à la Commission (CTAA ou FSL)</p> <p>Traitement et envoi des notifications de décisions adressées par la CAF aux allocataires bénéficiaires, gestion des réclamations par la Caf également, en cas de refus notamment</p> <p>Versement des aides accordées en priorité aux créanciers sauf situation exceptionnelle justifiée par le travailleur social instructeur à l'origine de la demande</p> <p>Les pièces justificatives nécessaires doivent être fournies</p>

Intitulé de l'aide	Objectifs	Bénéficiaires	Montant	Démarches
AFI exceptionnelle sur projet	<p>Mobilisables par les seuls travailleurs sociaux CAF</p> <p>Dans le cadre des offres globales de service déployées dans le cadre de la Doctrine Nationale de Travail Social de la Branche Famille</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ENFANCE : <ul style="list-style-type: none"> naissance ou 1ère naissance, décès (y compris décès périnatal et décès du 1er enfant) handicap ou maladie de l'enfant ➤ PARENTALITE : <ul style="list-style-type: none"> rupture familiale consécutive au décès d'un (ou des) parent(s), un divorce, une séparation ➤ LOGEMENT <ul style="list-style-type: none"> impayé de loyer ou d'accession à la propriété indécence ou insalubrité du logement amélioration des conditions d'habitabilité, de l'habitat et du cadre de vie ➤ INSERTION : <ul style="list-style-type: none"> accompagnement des parents isolés. 	<p>Toute famille bénéficiaire potentielle d'action sociale de la CAF ayant au moins un enfant à charge et bénéficiaire d'une prestation ouvrant droit à l'action sociale de la CAF</p> <p>Cf. les conditions générales d'attribution du présent RI.</p> <p>Confrontée à un évènement fragilisant ou modifiant ses conditions de vie</p> <p>Les allocataires qui attendent leur 1er enfant sont éligibles</p> <p>ainsi que les parents non gardiens</p>	<p>Secours : 1 000€ maximum</p> <p>Prêt : 1 000€ maximum</p> <p>Les 2 aides sont cumulables</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables</p> <p>Sous réserve des capacités suffisantes de remboursement de l'allocataire que la Caf se laisse le droit d'apprécier au cas/ cas</p> <p>Toutefois, les prêts de même nature ne peuvent être cumulés, un nouveau prêt ne peut être envisagé que si le précédent est soldé</p>	<p>Le travailleur social CAF est référent unique de la famille</p> <p>Demandes formalisées à partir d'un diagnostic de la situation et l'établissement d'un projet d'accompagnement social, familial ou professionnel contractualisé (élaboration et signature d'un contrat d'engagement spécifique)</p> <p>Accord formel de l'allocataire quant au recueil et l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre du RGPD</p> <p>Proposition de réunions d'informations collectives en complément</p>

➤ Règlement du solde du prêt d'honneur CAF

En cas de fin de versement de prestations CAF permettant l'implantation du remboursement de la mensualité du prêt social accordé par la CAF, il est demandé à l'allocataire le remboursement du solde du prêt dans son intégralité.

Aide « ***MobiCaf*** »

Dans un contexte marqué par des transformations sur le champ de l'insertion, porté notamment par le Plan Pauvreté, la Branche Famille réaffirme sa mobilisation en faveur du travail social.

Dans le cadre de la Doctrine Nationale de Travail Social et des offres globales de service de la CAF (séparation, logement, insertion), les travailleurs sociaux de la CAF encouragent et favorisent l'insertion sociale et professionnelle pour accompagner l'autonomie des familles.

Ils mobilisent les dispositifs facilitant l'autonomie financière durable des familles en travaillant sur les difficultés pouvant représenter des freins avérés à l'exercice d'un emploi. Ils informent et conseillent les personnes afin de résoudre leurs problématiques d'ordre socio-professionnel et les orientent le cas échéant vers les acteurs compétents.

Le principal frein repéré à l'insertion sociale et professionnelle est la mobilité, de nos jours une insertion sociale et professionnelle réussie passe d'abord par la mobilité.

L'aide MOBICAF vise principalement à prévenir la rupture sociale et professionnelle des familles par la mobilité en permettant un accompagnement à l'achat d'un véhicule.

➤ Public concerné

Seuls les travailleurs sociaux Caf peuvent mobiliser cette aide.

L'aide vise en priorité les allocataires isolés avec enfant(s) à charge au sens des Prestations Familiales et du Règlement Intérieur d'Action Sociale accompagnés par un travailleur social CAF au titre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- *en CDI*
- *en CDD*
- *avec une promesse d'embauche*
- *en Contrat Unique d'Insertion*
- *en contrat aidé, bénéficiant d'une garantie Jeune*
- *en intérim*
- *en formation.*

➤ Objectifs de l'aide MobiCaf

- Soutenir un projet professionnel,
- Lever les freins à l'insertion socio-professionnelle par la mobilité,
- Faciliter l'accès à l'achat d'un véhicule d'occasion ou la réparation du véhicule.

➤ Montant de l'aide MobiCaf

Le montant de l'aide MobiCaf est de **4 000 € maximum**, décliné de la manière suivante :

- **1 500 € sous forme de secours,**
- **2 500 € sous forme de prêt.**

Les 2 aides MobiCaf sont fractionnables et cumulables.

La durée du prêt est de 48 mois maximum.

Tous les prêts CAF sont cumulables sous réserve des capacités de remboursement de la personne accompagnée.

➤ Modalités d'instruction et de versement

- contrat d'engagement professionnel ou de formation,
- évaluation sociale et budgétaire du travailleur social Caf qui accompagne l'allocataire,
- projet d'accompagnement social CAF signé avec la famille ,
- paiement en tiers payant au professionnel ou au particulier vendeur.

➤ Justificatifs

- permis de conduire,
- attestation d'assurance,
- devis (en cas de réparation), bon de commande (en cas d'achat), facture,
- contrôle technique du véhicule concerné (réparation, acquisition),
- carte grise.

4ème PARTIE

ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE, LE LOGEMENT ET L'HABITAT

La CAF de la Meuse accompagne les familles **dans leurs relations avec leur environnement, leur cadre de vie et leur logement.**

LES PRETS HABITAT

Equipement, amélioration du logement

➤ BENEFICIAIRES

Les familles concernées devront relever d'un quotient familial inférieur au quotient familial plafond de 900 €. Le quotient familial de référence est celui du mois de la demande de prêt.

Intitulé	Nature	Contenu	Montant et remboursement	Démarches et formalités
Prêt d'Equipement du Logement (PEL)	Prêt social sans intérêt Complémentaire ou non du prêt d'amélioration du logement	<p>Acquisition d'article mobilier ou électroménager neufs ou d'occasion, évalués comme étant « de 1^{ère} nécessité »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles d'ameublement et de literie (sont exclus les articles de décoration, les TV et matériels HIFI, le linge de lit) • Appareils et petits électroménagers • Matériels informatiques/numériques (PC, tablettes, imprimantes) <p>L'éligibilité des articles se fait à l'appréciation du devis, le commerçant peut être contacté pour vérification.</p> <p>Sont exclus les frais de montage et les extensions de garanties.</p> <p>L'éco participation est prise en compte ainsi que les frais de garantie et de livraison</p>	<p>1 200€ maximum</p> <p>Prise en compte de 100 % du coût d'acquisition</p> <p>Remboursable par mensualités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 €, 30 € ou 40 € pour un prêt inférieur ou égal à 600 € - 30 € ou 40 € pour un prêt supérieur à 600 € <p>Ces mensualités prélevées sur les prestations familiales perçues par la famille</p> <p>Pas de nouveau prêt possible pendant la durée de remboursement du prêt initial, sauf en cas de remboursement anticipé</p> <p>Tous les prêts CAF sont cumulables sous réserve des capacités suffisantes de remboursement de l'allocataire que la Caf se laisse le droit d'apprécier au cas/ cas</p> <p>Toutefois les prêts de même nature ne peuvent être cumulés, un nouveau prêt ne peut être envisagé que si le précédent est soldé</p>	<p>Signature d'un plan de remboursement AFI</p> <p>Un seul fournisseur est autorisé</p> <p>Pas d'achats par internet ou auprès de particuliers possibles</p> <p>Formulaire de demande en ligne sur les pages locales du caf.fr</p> <p>Joindre obligatoirement à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • devis (ou une facture pro-forma) auprès d'un seul fournisseur • accord du tuteur pour les allocataires faisant l'objet d'une mesure de tutelle. <p>Versement au commerçant conventionné en tiers payant (en application de l'IT CNAF 2025-083 du 07/05/2025)</p> <p>En application de l'IT CNAF 2025-083, la Caf de la Meuse négocie avec le commerçant une convention de partenariat ainsi qu'une Charte d'engagement.</p>

Intitulé	Nature	Contenu	Montant et remboursement	Démarches et formalités
Prêt d'Amélioration du Logement (PAL)	Prêt social sans intérêt Complémentaire ou non du prêt équipement Le PAH légal est versé en priorité	Amélioration des conditions d'habitabilité ou acquisition de matériel énergétique Travaux d'isolation (portes, fenêtres), Installation de volets Isolation thermique et/ou phonique Remise aux normes électriques Installation ou aménagement de sanitaires (WC, salle de bains) Travaux d'extension ou d'aménagement Travaux de toiture Appareils de chauffage (poêles, radiateurs, convecteurs, chaudières, pompes à chaleur) Citerne Travaux d'assainissement Frais de garantie, de livraison. L'éligibilité des travaux se fait à l'appréciation du devis, au besoin, le commerçant ou l'artisan est contacté pour vérification.	1 200€ maximum Prise en compte de 100 % du coût des travaux Remboursable par mensualités de 30 ou 40€ prélevées sur les prestations familiales perçues par la famille Pas de nouveau prêt possible pendant la durée de remboursement du prêt initial sauf en cas de remboursement anticipé Tous les prêts CAF sont cumulables sous réserve des capacités suffisantes de remboursement de l'allocataire que la Caf se laisse le droit d'apprécier au cas/cas Par contre les prêts de même nature ne peuvent être cumulés, un nouveau prêt peut être envisagé que si le précédent est soldé	Signature d'un contrat de prêt Formulaire de demande en ligne sur les pages locales du caf.fr Joindre obligatoirement à la demande : <ul style="list-style-type: none">• devis (ou facture pro-forma) auprès d'un seul fournisseur• accord du tuteur pour les allocataires faisant l'objet d'une mesure de tutelle• pour les locataires, l'accord du propriétaire autorisant la réalisation des travaux Versement à l'allocataire En cas d'urgence ou selon le montant de l'aide demandée, à l'appréciation des éléments motivés apportés, le prêt peut être versé, comme le PAH légal, en une seule fraction Des demandes exceptionnelles de financement relevant de l'habitat adapté ou des gens du voyage peuvent bénéficier d'un soutien financier sur décision du Conseil d'Administration de la CAF de la Meuse

➤ CAS PARTICULIERS

○ Règlement du solde des prêts équipement ou amélioration du logement

En cas de fin de versement de prestations CAF permettant l'implantation du remboursement de la mensualité du prêt social accordé par la CAF, il est demandé à l'allocataire le remboursement du solde du prêt dans son intégralité.

- **Situations de surendettement**

Sur le formulaire de la demande de PEL ou de PAL, les allocataires déclarent sur l'honneur leur situation face au surendettement, soit le fait d'avoir déposé ou non un dossier auprès de la commission de surendettement des particuliers.

En application de l'Instruction Technique CNAF 2025-083 du 07/05/2025 qui apporte des précisions juridiques pour le traitement des prêts accordés dans le cadre des Aides Financières Individuelles aux familles (AFI), les aides financières remboursables d'Action Sociale des Caf sont à prendre en compte obligatoirement dans les Plans de Redressement Personnel (PRP), en raison de leur vocation sociale.

En déposant une déclaration de surendettement, le débiteur s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver sa situation financière.

Les aides non remboursables (*de type subventions ou secours*) sont à prioriser. Toutefois, **pour les familles en situation de surendettement qui déclarent avoir une capacité suffisante à assurer le remboursement d'une aide financière,** la Caf :

- vérifie que l'attribution de l'aide sous forme de prêt **ne constitue pas un risque d'aggravation du surendettement** (orientation de la demande vers un travailleur social CAF pour analyse préalable, évaluation du reste à vivre...),
- **se concerte avec la Commission de Surendettement pour recueillir l'accord du juge** à l'aide du formulaire mis à disposition à ce titre par la Banque de France (<https://www.banque-france.fr/fr/demander-lautorisation-de-souscrire-un-credit>).

L'attention de la famille est aussi attirée sur le fait que toute fausse déclaration au titre du surendettement entraîne un rejet de la demande et sur les risques encourus en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dans tous les autres cas, si toutes les conditions sont remplies, le prêt est accordé.

5ème PARTIE

DELEGATION DU DIRECTEUR

Les Membres du Conseil d'Administration, lors de la séance du Conseil d'Administration du 16 décembre 2025 ont décidé les délégations allouées au Directeur notamment au regard des prestations extra-légales et d'octroi de prêts individuels et d'aides exceptionnelles, des remises de dettes, et dérogations aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Au regard de ces délégations, il est laissé au Directeur toute latitude pour apprécier en cours d'année les cas particuliers pouvant se présenter et ne rentrant pas exactement dans le cadre des dispositions du présent Règlement Intérieur, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que les montants à allouer.

PÔLE PARTENAIRES

AIDES FINANCIERES COLLECTIVES



1ère PARTIE

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite de ses moyens budgétaires annuels, la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de services en faveur des familles.

Des crédits au titre du fonctionnement sont mobilisés pour la mise en œuvre de cette politique.

➤ Types de subvention de fonctionnement :

▪ Les subventions de fonctionnement annuelles

La Caf de la Meuse soutient le fonctionnement de différentes associations œuvrant en faveur des publics les plus fragiles, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, du soutien à la parentalité et du logement.

La subvention de fonctionnement annuelle vise à soutenir le fonctionnement général du service au regard de la demande du gestionnaire et du projet motivé.

Le montant de la subvention annuelle sera voté chaque année par les administrateurs de la Caf au regard de la motivation de la demande et/ou des règles d'attribution et de calcul définis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 novembre 2021.

Les services de la Caf adresseront, à chaque gestionnaire éligible, un dossier d'appel à projet qui devra permettre de motiver sa demande de subvention.

▪ Les subventions de fonctionnement exceptionnelles

La Caf de la Meuse souhaite répondre au mieux aux sollicitations de projets entrant dans son champ d'intervention. A ce titre, elle peut financer, dans le cadre de ses fonds d'action sociale, le coût de fonctionnement d'un projet spécifique et ponctuel.

Le porteur du projet se rapprochera des services de la Caf afin de compléter un dossier d'appel à projet spécifique.

▪ Cas particulier des financements au titre de la labellisation « Promeneur du Net » :

En complément du financement sur fonds nationaux pour la labellisation d'un nouveau promeneur du net jeunesse, la Caf de la Meuse peut abonder ce financement par une aide au démarrage d'un montant de 1 500 € maximum.

Pour la labellisation d'un nouveau promeneur du net parentalité, la Caf de la Meuse peut verser une aide au démarrage d'un montant de 1 500 € maximum.

Sont éligibles uniquement les personnels dont les postes ne sont pas déjà financés par le biais d'une prestation de service à la fonction et pour lesquelles les missions requièrent cette labellisation (ex : animateur jeunesse, intervenant au sein d'un PAEJ, référente familles, ...).

➤ **Modalités d'instruction :**

Chaque demande de subvention de fonctionnement fera l'objet d'une étude par les services de la CAF et sera présentée à la Commission d'Action Sociale Elargie (CASE) pour attribution.

La décision définitive n'intervient qu'après accord de la CASE de la Caf et information du Conseil d'Administration. Cette décision est matérialisée par une convention de financement ou une notification d'accord.

➤ **Versement de l'aide :**

Le versement de la subvention s'opère selon les modalités définies dans le document contractuel et sera nécessairement soldé au **30/06/N+1**.

Tout manquement fera l'objet d'une annulation ou d'un remboursement des sommes déjà versées.

2ème PARTIE

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, **et dans la limite de ses moyens budgétaires annuels**, la Caisse d'Allocations familiales de la Meuse accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de services en faveur des familles.

Des crédits au titre de l'investissement sont mobilisés pour la mise en œuvre de cette politique.

➤ Eligibilité du projet :

Les aides sollicitées par les partenaires doivent s'inscrire dans le cadre des domaines d'interventions relevant du champ de l'action sociale de la CAF :

- ✓ Petite enfance
- ✓ Enfance et Jeunesse
- ✓ Accompagnement social des familles
- ✓ Animation de la vie sociale
- ✓ Soutien à la fonction parentale
- ✓ Logement

Sont considérés hors champ de compétence :

- ✓ Temps scolaires / Cantines
- ✓ Sport de compétition
- ✓ Politique
- ✓ Culture
- ✓ Maladie (soins, prévention)
- ✓ Aires de jeux communales
- ✓ Chantiers d'insertion
- ✓ ...

S'agissant d'aide à l'investissement, les achats devront être comptabilisés en investissement et inscrits au bilan annuel des structures.

A ce titre et afin de conforter le caractère d'investissement, le montant minimum demandé, à hauteur de 60% maximum, devra être supérieur 1 500 €.

Toute demande d'un montant inférieur ne sera pas étudiée.

Les équipements retenus seront laissés à l'appréciation de la Caf et de sa Commission d'Action Sociale Elargie, lors de l'instruction du dossier.

➤ Nature des projets financés :

- ✓ Achat d'équipements :
 - Mobilier
 - Matériel lié à l'activité, jeux
 - Logiciel et matériel informatique de gestion

Dans le cas d'une ouverture de structure d'accueil des jeunes enfants, l'équipement financé sera élargi au petit équipement de puériculture, de nettoyage, au linge, etc...pour la première demande.

✓ Travaux immobiliers :

Les locaux doivent être affectés principalement à l'usage des établissements et services relevant des domaines d'intervention cités précédemment :

- Achat de bâtiment
- Construction d'un nouvel établissement
- Extension
- Réhabilitation, rénovation
- Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité
- Aménagement d'espace extérieurs

✓ Achat de véhicule de transport

➤ Modalités de financement :

Le montant de financement est décidé chaque année par la Commission d'Action Sociale Elargie de la Caf de la Meuse.

Les modalités et taux de financement sont arrêtés annuellement selon les crédits budgétaires disponibles, le volume des demandes et la pertinence des projets présentés.

Le montant subventionnable retenu est apprécié au regard des dépenses prévisionnelles du projet.

Un projet relevant partiellement du champ de compétence de la Caf verra son coût subventionnable retenu proratisé.

Ces dépenses sont considérées hors taxe (HT) pour les collectivités et toutes taxes comprises (TTC) pour les associations.

Les éventuelles remises présentes sur les devis ne seront pas retenues.

D'une façon générale, le financement Caf s'élève à hauteur de 60 % du coût prévisionnel retenu pour les équipements de la petite enfance et entre 40 % et 60 % du coût prévisionnel retenu pour les autres équipements.

Les travaux de construction ou réhabilitation peuvent être financés à hauteur de 30 % maximum.

Cas particulier des véhicules :

Les véhicules peuvent être financés à hauteur de 50 % maximum pour les partenaires associatifs et 20 % maximum pour les collectivités.

Plafonnement de l'aide :

Concernant les demandes d'interventions financières pour des projets conséquents, une étude d'opportunité est effectuée, elle permet au-delà de l'application stricte des règles définies en matière de taux d'intervention de plafonner le montant de l'aide financière.

Le montant total cumulé des aides de la Branche Famille (fonds nationaux et fonds locaux) ne peut être supérieur à 80% du coût de l'opération.

➤ Modalités d'instruction :

Un dossier d'appel à projet est adressé à l'ensemble des partenaires d'Action Sociale bénéficiant d'une prestation de service ou ayant fait l'objet d'un accord de subvention l'année précédente. Ce dossier est également adressé à tout partenaire le demandant et disponible sur le site internet Caf.fr. Il est adressé à la Caf courant mai / juin pour instruction par les services d'action sociale. Chaque demande recevable sera soumise à la CASE au cours du dernier trimestre de l'année.

La décision définitive n'intervient qu'après accord des administrateurs de la Caf et approbation des autorisations de programme par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Cette décision est matérialisée par une convention de financement ou une notification d'accord.

➤ Versement de l'aide :

Aucun achat ne peut être engagé préalablement à la décision de subvention de la CAF.

Le paiement de la subvention s'opère selon les modalités définies dans le document contractuel et ne peut intervenir, sauf dérogation au préalable, que sur des factures postérieures à la date d'accord de l'instance de décision.

➤ Délai de réalisation :

Les programmes dont le montant de subvention accordé est inférieur à 30 500 € doivent être soldés dans les 30 mois qui suivent l'année d'accord (ex : une subvention accordée en 2026 doit être soldée au 30/06/2029). Le délai de réalisation est porté à quatre ans et demi pour les subventions dont le montant accordé est supérieur à 30 500 €.

➤ Maintien de destination :

L'équipement ayant bénéficié d'une subvention d'investissement est soumis à une durée de maintien de destination définie dans le document contractuel.

En cas de non-maintien de destination, le bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement les sommes allouées par la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le financement octroyé doit être exclusivement utilisé pour le programme demandé. Tout changement d'affectation de la subvention accordée doit faire l'objet d'une demande motivée à la Caf. La demande sera à nouveau présentée à l'instance décisionnaire pour accord. Le Directeur a délégation pour les sommes inférieures à 5 000 €.

ANNEXE

➤ La communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, site internet et réseaux sociaux visant le service couvert par la présente convention.

Pour les financements au titre de l'investissement de travaux, un affichage sera réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation a été financée avec le concours de la CAF de la Meuse » pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire.

Pour les financements au titre de l'investissement de véhicule, le logo Caf Meuse sera apposé sur le véhicule et un carnet de bord retraçant les déplacements, consultable à tout moment par la CAF, sera tenu pendant toute la durée du maintien de destination de la subvention.

➤ Le contrôle des financements :

La Caf se réserve le droit d'opérer des contrôles sur place ou sur pièces afin de vérifier l'utilisation des fonds accordés.

➤ Les échéances :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
25 janvier 2026	1 ^{er} trimestre 2026
15 mai 2026	Juin 2026
15 septembre 2026	Octobre 2026
10 octobre 2026	Novembre 2026
15 novembre 2026	Décembre 2026

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
10 janvier 2026	1 ^{er} trimestre 2026

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
Date limite de dépôt des demandes	Date de CASE et CA
30 juin 2026	Novembre 2026

➤ La charte de la laïcité :

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



LA CAF A VOTRE ECOUTE



(pour les allocataires)

3230 - Code 55 (tarif local)



**Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse
Service Action Sociale
TSA 30001
55019 - BAR LE DUC CEDEX**

Ou par mail :

CAF55-aidescollectives@caf55.caf.fr

CAF55-aidesindividuelles@caf55.caf.fr



www.caf.fr (MA CAF onglet ALLOCATAIRES ou PARTENAIRES) pour consulter l'actualité, retrouver toutes les aides, télécharger les imprimés et les dossiers d'appel à projet

Nous signaler tout changement => consulter votre espace « Mon Compte »